

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 -87 du 13 FEVRIER 1996
portant nomination de Monsieur (GOBELA Gaston)
en qualité de Directeur Administratif et Financier à
la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle.

(REGULARISATION)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la
Fonction Publique ;

Vu le décret n° 92-178 du 16 Mai 1992 portant attributions et organisation du
Ministère de l'Emploi, du Travail, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de
certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 84-881 du 1er Octobre 1984 modifiant les dispositions du décret n° 82-
912 du 14 Octobre 1982 portant institution d'une indemnité de sujétion particulière en
faveur du personnel du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués,
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 102 du 29 Avril 1992 portant nomination de Monsieur (GOBELA Gaston) en qualité de Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP).

DECRETE :

Article premier : Monsieur (GOBELA Gaston) Instituteur Principal est nommé Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Monsieur GOBELA Gaston percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera ~~et sera~~ ^{publié} publié au Journal Officiel ~~et communiqué partout où~~ ^{il sera} ~~besoin sera~~.

Fait à Brazzaville, le 13 FEVRIER 1996

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre Délégué chargé du
Budget et de la Coordination
des Régies,



Luc Daniel ADAMO MATETA.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,



Professeur Anaclet TSOMAMBET.-

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-88 du 14 Février 1996
portant attribution à la Société Nationale de Recherches et
d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" d'un Permis de Recherche
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit MARINE IV.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 14-73 du 03 Juin 1973, portant création de la société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo";

Vu le décret n° 84-402 du 23 avril 1984 approuvant les statuts de la société Hydro-Congo;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par Hydro-Congo en date du 17 Août 1995 ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est octroyé à la société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent Décret, un Permis de recherche dit Permis Marine IV valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 1429,70 Km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes:

COORDONNEES DES POINTS LIMITES

U T M (Fuseau 32 sud, M.O.9° Est)			GEOGRAPHIQUES (Pointe-Noire, point astronomique)	
POINTS	X(m)	Y(m)	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD
1	739.500	9.563.663	11°09'24"68	3°56'42"61
2	760.880	9.544.660	11°20'59"23	4°06'59"17
3	755.360	9.544.660	11°18'00"34	4°06'59"69
4	755.360	9.529.660	11°18'01"77	4°15'07"86
5	749.880	9.529.660	11°15'04"13	4°15'08"39
6	749.880	9.524.508	11°15'04"62	4°17'55"68
7	754.701	9.524.508	11°17'40"91	4°17'55"60
8	754.701	9.517.746	11°17'41"57	4°21'35"68
9	734.570	9.517.746	11°06'48"90	4°21'37"59
10	734.570	9.513.965	11°06'49"25	4°23'40"66
11	732.466	9.513.965	11°05'41"03	4°23'40"85
12	732.466	9.516.554	11°05'40"79	4°22'16"58
13	730.362	9.516.554	11°04'32"57	4°22'16"77
14	730.362	9.518.280	11°04'32"42	4°21'20"59
15	726.154	9.518.280	11°02'15"98	4°21'20"96
16	726.154	9.516.554	11°02'16"13	4°22'17"14
17	722.772	9.516.554	11°00'26"47	4°22'17"44
18	722.722	9.514.520	11°00'26"64	4°23'23"65
19	721.260	9.514.520	10°59'37"62	4°23'23"78
20	721.260	9.507.600	10°59'38"22	4°27'09"04
21	724.572	9.507.600	11°01'25"62	4°27'08"74
22	724.572	9.505.563	11°01'25"80	4°28'15"05
23	722.597	9.505.563	11°00'21"75	4°28'15"23
24	721.919	9.504.447	10°59'59"87	4°28'51"61
25	721.919	9.501.734	11°00'00"11	4°30'19"93
26	718.767	9.501.734	10°58'17"88	4°30'20"21
27	707.348	9.511.581	10°52'06"72	4°25'00"63

ARTICLE 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent Décret.

ARTICLE 3: La société Hydro-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

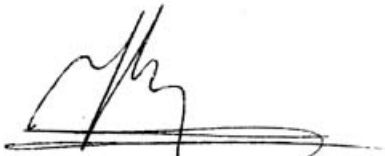
ARTICLE 4: Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent Décret, conformément à l'Article 13 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 5: Le Ministre des Hydrocarbures, est chargé de l'exécution du présent Décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et, d'autre part, la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo et Chevron Overseas Petroleum (Congo) Limited sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,



Benoît KOUKEBENE



ANNEXE II:

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

PERIODE I : quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine IV sont les suivants:

- Acquisition, traitement et interprétation de 700 Km² de sismique 3D.
- Acquisition, traitement et interprétation de 180 Km de sismique 2D.
- Forage d'un (1) puits à objectifs antésalifères.

Au cours de cette première période, la sociétés Chevron Overseas Petroleum (Congo) Limited qui sera associée à Hydro-Congo pour la mise en valeur du Permis Marine IV financera à hauteur de deux cent mille dollars (200.000) US une étude sur le bassin intérieur de la Cuvette.

PERIODE II : trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine IV sont les suivants:

- Forage d'un (1) puits.

PERIODE III: trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine IV sont les suivants:

- Forage d'un (1) puits.

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du Permis Marine IV le titulaire de ce permis renoncera à une moitié de la Zone de Permis initiale après exclusion de toute Zone couverte par un Permis d'Exploitation ou pour laquelle une demande de Permis d'Exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine IV, le titulaire de ce permis devra renoncer à une moitié (1/2) additionnelle de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine IV, le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la Zone de Permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de Permis d'exploitation aura été déposée.

Les zones et la forme des rendus seront déterminées par le titulaire du Permis Marine IV et ses associés; étant entendu que, sauf accord contraire entre le titulaire du permis Marine IV et ses associés d'une part et le Congo d'autre part, toutes les zones faisant l'objet d'un rendu seront d'une forme permettant que des opérations d'exploration y soient effectuées.

